



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 63/23

Luxembourg, le 20 avril 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-621/21 | Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques)

Crime d'honneur, mariage forcé et violence domestique : l'avocat général Richard de la Tour précise les conditions dans lesquelles une ressortissante de pays tiers peut bénéficier de la protection internationale

Une femme qui risque d'être victime de ces actes une fois de retour dans son pays d'origine peut se voir octroyer le statut de réfugié sur la base de son appartenance à « un certain groupe social »

La directive 2011/95 sur la protection internationale prévoit les conditions d'octroi, d'une part, du statut de réfugié et, d'autre part, de la protection subsidiaire dont peuvent bénéficier les ressortissants de pays tiers. Au nombre des motifs permettant d'obtenir le **statut de réfugié** figure la persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social. La directive précise également que la **protection subsidiaire** est prévue pour tout ressortissant d'un pays tiers qui ne peut être considéré comme réfugié, mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves. Ces dernières recouvrent la peine de mort, l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le tribunal administratif de la ville de Sofia nourrit des doutes quant à la possibilité et le type de protection internationale qu'il convient d'accorder à une ressortissante turque, d'origine kurde, de confession musulmane (sunnite) et divorcée, au regard notamment de la nature des actes de violence auxquels celle-ci risque d'être exposée si elle retourne dans son pays d'origine. Cette femme a été mariée de force et, à la suite de nombreux épisodes de violence domestique et de menaces proférées tant par son époux que par sa famille biologique et sa belle-famille, elle a dû quitter le domicile conjugal. Elle a contracté un mariage religieux avec un autre homme en 2017, un an avant le prononcé du divorce avec son premier époux. Elle se trouve actuellement en Bulgarie et soutient devant les autorités compétentes craindre pour sa vie si elle devait retourner en Turquie.

En premier lieu, l'avocat général Jean Richard de la Tour examine les conditions dans lesquelles la ressortissante d'un pays tiers qui risque d'être victime d'un crime d'honneur ou d'un mariage forcé ainsi que d'être exposée à des actes de violence domestique une fois de retour dans son pays d'origine peut **se voir octroyer le statut de réfugié sur la base de son appartenance à « un certain groupe social »**. Il rappelle que la directive sur la protection internationale prévoit deux conditions cumulatives : d'une part, les membres du « certain groupe social » doivent partager une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut pas être modifiée. Sur ce point, l'avocat général renvoie aux dispositions de la directive 2011/95 ¹, qui précisent que les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, doivent être pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un « certain

¹ Article 10, paragraphe 1, sous d), second alinéa, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

groupe social ». D'autre part, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En ce qui concerne la première condition, l'avocat général observe que le genre de la femme en question peut être associé à une caractéristique innée – à savoir son sexe biologique – « qui ne peut être modifiée » au sens de la directive. S'agissant de la seconde condition, l'avocat général précise que le genre est un concept sociologique qui est employé de façon à prendre en compte, au-delà du sexe biologique, les valeurs et représentations qui lui sont associées. Ainsi, le genre est une notion qui doit permettre de mettre en évidence le fait que les relations entre les femmes et les hommes, dans une société donnée, ainsi que les inégalités qui peuvent en découler en raison des rôles masculins et féminins assignés sur la base de différences biologiques, sont acquises et construites par les sociétés et peuvent donc évoluer différemment au fil du temps et en fonction des sociétés et des communautés. L'avocat général considère donc que les femmes, en raison de leur seule condition de femmes, constituent un exemple d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables susceptibles d'être perçues différemment par la société, selon leur pays d'origine, et ce en raison des normes sociales, juridiques ou religieuses de ce pays ou des coutumes de la communauté à laquelle elles appartiennent. L'avocat général conclut qu'une autorité nationale compétente peut considérer que la femme en question **appartient, en raison de son genre, à un « certain groupe social »** au motif qu'elle serait exposée dans son pays d'origine, du fait de son retour, à des actes de violence conjugale graves et traditionnels dans certaines communautés.

L'avocat général précise également que les actes de persécution auxquels peut être exposée la femme en question dans son pays d'origine peuvent être pris en compte pour déterminer l'identité propre d'un groupe dans ce pays. Il considère que c'est la nature des actes de persécution, lesquels renvoient à certaines victimes, qui permet de caractériser « l'identité propre » d'un « groupe social ». La directive ² se réfère à des actes qui sont particulièrement représentatifs des actes de violence fondés sur le genre en tant qu'ils sont dirigés contre une personne en raison de son sexe ou de son identité ou qu'ils touchent de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier. S'agissant des actes de violence domestique, ceux-ci peuvent se traduire par des actes d'une extrême gravité et par des violences répétées susceptibles d'aboutir à une violation grave des droits fondamentaux de la personne.

En second lieu, M. Richard de la Tour précise que, lorsqu'il est question d'actes de persécution commis par un acteur non étatique, il faut vérifier que le pays d'origine a la capacité et la volonté d'assurer une protection effective contre les actes de persécution. **L'autorité nationale compétente** doit effectuer une évaluation individuelle approfondie de la demande de protection internationale. Elle doit tenir compte de tous les éléments pertinents qui concernent le pays d'origine et notamment les lois et règlements de ce pays, ainsi que la manière dont ils sont appliqués. À l'issue de cette évaluation, l'autorité compétente **est tenue d'établir s'il existe un lien de causalité entre**, d'une part, les motifs sur lesquels reposent les actes de violence, à savoir **l'appartenance de la personne concernée à un certain groupe social et**, d'autre part, **l'absence de protection de la part des autorités du pays d'origine.**

Enfin, en ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, l'avocat général considère que lorsque l'autorité nationale compétente établit que, en cas de retour dans son pays d'origine, **la ressortissante risque d'être exécutée au nom de l'honneur de la famille ou de sa communauté ou d'être victime d'actes de torture ou de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants découlant notamment de violences domestiques**, cette autorité est tenue de caractériser ces actes comme **constituant des « atteintes graves »** au sens de la directive sur la protection internationale. Dans ce contexte, la personne concernée peut se voir octroyer la protection subsidiaire.

Afin de déterminer si ce risque est fondé, l'autorité nationale compétente est tenue d'établir si les autorités du pays tiers ou des partis ou organisations qui le contrôlent offrent une protection contre cette atteinte grave.

² Considérant 30 de la directive 2011/95.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

